|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 5** | **Addendum 9 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **2 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

****Introduction****

Un nombre considérable de fiches de notification soumises concernant des réseaux à satellite au stade de la publication anticipée ou de la coordination sont supprimées à l'expiration du délai réglementaire de sept ans spécifié dans les numéros **9.1** et **11.44**. Conscientes des incertitudes liées à la coordination dans les délais voulus des assignations de fréquence à certaines positions orbitales, les administrations notificatrices soumettent habituellement plusieurs fiches de notification pour leurs réseaux afin de pallier à ces incertitudes et de s'assurer qu'elles peuvent avoir accès à ces ressources limitées. Certaines de ces fiches de notification sont maintenues au stade de la coordination, sans qu'il y ait de mise en service pendant le délai réglementaire, plutôt que d'être supprimées. Par voie de conséquence, la nécessité et la complexité de la coordination peuvent être accrues pour les réseaux notifiés ultérieurement.

Cette question a été examinée selon deux perspectives dans le Rapport de la RPC, au titre du point 7 de l’ordre du jour de la CMR-15, Question I. La première concerne le nombre excessif de demandes de coordination soumises et la seconde concerne le nombre excessif de fiches de notification pour les renseignements au titre de la publication anticipée (API).

L'Europe est favorable, dans le principe, à une limitation de la pratique consistant à soumettre un nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite. Toutefois, l'Europe n'a pas trouvé de modification appropriée à apporter aux procédures existantes afin de réduire le nombre de demandes de coordination. En particulier, l'Europe est d'avis que le fait d'ajouter une nouvelle étape de notification initiale, comme proposé dans plusieurs Méthodes décrites dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑15, Question I, n'entraînera pas une réduction du nombre des fiches de notification futures. Par conséquent, en ce qui concerne les demandes de coordination, l'Europe propose de ne pas apporter de modification au Règlement des radiocommunications. Cette proposition européenne correspond à la Méthode I1.4 décrite dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15, Question I.

En ce qui concerne les fiches de notification API, l'Europe note qu'il convient de tenir compte, dans la méthode préférée pour traiter la Question I, de la solution retenue pour traiter le point 7 de l'ordre du jour, Question C.

La proposition européenne est basée sur la Méthode I2.2, Option B, décrite dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15, Question I.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD EUR/9A21A9/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non soumis à la procédure de coordination décrite dans la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps mais sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la nécessité d'envoyer les renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

ADD EUR/9A21A9/2

9.1*bis* Dès réception d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30**, le Bureau publie une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC). Les caractéristiques à publier à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les modifications à des demandes de coordination antérieures autres que celles visées au titre du numéro **9.2** ne doivent pas entraîner une nouvelle publication au titre de cette disposition.

**Motifs:** Lancer automatiquement une procédure API dès réception d'une demande de coordination.

MOD EUR/9A21A9/3

9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire, la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires de plus de  6°, la modification du corps de référence ou la modification du sens de transmission pour une station spatiale utilisant une orbite de satellites non géostationnaires exigent l'application de la procédure de publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1.

SUP EUR/9A21A9/4

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

SUP EUR/9A21A9/5

9.5B

SUP EUR/9A21A9/6

9.5C

SUP EUR/9A21A9/7

9.5D

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'ajout du numéro 9.1*bis*.

Section II – Procédure pour effectuer la coordination12, 13

Sous-section IIC – Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD EUR/9A21A9/8

9.50 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **9.7** à **9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou, dans certains cas, que ses assignations23, identifiées conformément à l'Appendice **5**24, ADD 24*bis*, risquent de causer.

ADD EUR/9A21A9/9

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*bis* 9.50.3 Voir également le numéro **9.52.1**.

MOD EUR/9A21A9/10

9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccordADD 24*ter*, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **9.38**, ou à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois suivants pour les stations de Terre ou dans les trois années suivantes pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**.

ADD EUR/9A21A9/11

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*ter* 9.52.1 Une administration estimant qu'un brouillage inacceptable risque d'être causé à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellites, existants ou en projet, non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, peut envoyer ses observations à l'administration requérante. Une copie de ces observations peut également être envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

**Motifs:** Découle de la suppression du numéro 9.5B et permet aux administrations de formuler des observations relatives à des fiches de notification de réseau à satellite soumis à la coordination, concernant leurs notifications de réseau à satellite non soumis à la coordination.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/9A21A9/12

11.44 La date notifiée20, 21 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite non soumis à la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1*bis*** dans le cas de réseaux à satellite soumis à la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro **9.1** et de l'adjonction du numéro **9.1*bis***. Ces modifications visent à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD EUR/9A21A9/13

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** ou de la Résolution **552 (CMR‑12)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1** ou du numéro **9.1*bis***, selon le cas. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'adjonction du numéro 9.1*bis*. Ces modifications visent à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD EUR/9A21A9/14

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, dans le cas de réseaux à satellite non soumis à la Section II de l'Article **9** ou du numéro **9.1bis** dans le cas de réseaux à satellite soumis à la Section II de l'Article **9**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** ou à la Résolution **552 (CMR-12)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.2B** ou **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** **et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution** **49 (Rév.CMR-12)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'adjonction du numéro 9.1*bis*. Ces modifications visent à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

NOTE − Des modifications devront peut-être aussi être apportées en conséquence à l'Appendice 4 (suppression de «X» dans la colonne «Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)» pour l'élément A.13.a), à l'Appendice 5 (modification de la note de bas de page «3» afin de supprimer les références à la coordination d'un réseau à satellite en ce qui concerne le numéro 9.1), ainsi qu'aux Résolutions 49 (Rév.CMR-12) (§ 4 de l'Annexe 1) et 552 (CMR-12) (§ 8 de l'Annexe 1).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_